

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**autorisant la société REMEX à exploiter une carrière de sable sur le territoire des communes de
ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM,
ainsi que des installations de traitement de matériaux**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2001 autorisant la société Conteneurs Environnement Services, une carrière de sable sur les territoires des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 autorisant la société REMEX à exploiter en lieu et place de la société Conteneurs Environnement Services, une carrière de sable sur les territoires des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM,
- VU le dossier de déclaration, enregistrée le 20 janvier 2009, relatif à l'exploitation par la société REMEX, dont le siège social est sis 3, rue Belle-Vue à 67870 GRIESHEIM-près-MOLSHEIM, d'une installation de traitement, visée à la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU le rapport du 4 mai 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de traitement est classée sous la rubrique n° 2515-2 de la nomenclature, et atteint le seuil de déclaration,

CONSIDÉRANT que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 8 mars 2001 et du 16 avril 2007 susvisé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société REMEX, dont le siège social est sis 3, rue Belle-Vue à 67870 GRISHEIM près MOLSHEIM, est autorisée à exploiter une carrière de sable, ainsi que des installations de traitement des matériaux, sur le territoire des communes de ROSHEIM et GRIESHEIM près MOLSHEIM.

Les activités exercées sur le site sont classées ainsi qu'il suit dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	superficie : 17 ha 89 a 42 ca tonnage maximal annuel : 45 000 tonnes
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres et autres produits minéraux, la puissance installée des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2515-2	D	Puissance totale : 200 kW
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	2517-2	D	Capacité de stockage : 50 000 m ³

A = Autorisation

D= Déclaration

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 350 000 t. (à compter du 19 juillet 1996).

Seul, le gisement de la partie de la carrière se trouvant au sud de la route reliant les communes de ROSHEIM et GRIESHEIM-près-MOLSHEIM pourra être exploité.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés antérieurement les 8 mars 2001 et 16 avril 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 19 juillet 2026.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PÉRIMÈTRE AUTORISÉ

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité aux parcelles suivantes :

- partie nord de la carrière :
commune de ROSHEIM section 22 : n° 109 – 110 – 155 à 163

- partie sud de la carrière :
commune de ROSHEIM section 23 : n° 204 – 206 et 208
commune de GRIESHEIM-près-MOLSHEIM section 4 : n° 59 et 61

aux lieux-dits : "Kiesgrube" et "Lerchental".

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée au préfet.

I - RÈGLES GÉNÉRALES

Article 4- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 5 – FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout changement d'exploitant de la carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le dossier de demande d'autorisation comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 8 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins six mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il est joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-74 à R. 512-80 du code de l'environnement.

Ce mémoire précise les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés précédemment et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures prises pour les matériaux, matériels et installations fixes pouvant subsister sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- le respect des dispositions applicables à la remise en état du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Article 9 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite de l'exploitation, l'exploitant :

1. met en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Place :
 - a) des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
 - b) le cas échéant, des bornes de nivellement.Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. Mets en place à la périphérie de la zone en exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre cette zone, lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
4. Aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les débouchés sur les voies de desserte sont conçus de façon à éviter l'apport de boue, par la mise en place d'installations de lavage de pneumatiques.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 10 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 11 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en

compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

11.2. En ce qui concerne les lignes électriques passant sur le site de la carrière, l'exploitant veillera particulièrement au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans tous les cas, une déclaration d'intention de commencement de travaux, ainsi que deux plans devront être transmis à EDS afin de déterminer les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes. Aucune plantation d'arbres à haute tige n'est effectuée dans un couloir de 10 m de part et d'autre de l'axe de la ligne de 20 000 volts.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 12 : POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Article 13 : TRAVAUX PRÉPARATOIRES

13.1. Convention de gestion et de suivi du site

En vue de protéger les intérêts faunistiques du site, l'exploitant respectera durant la validité du présent arrêté, la convention de gestion et de suivi établie le 27 juillet 2000 entre sa société, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA).

13.2. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 11.

13.3. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

13.4. Décapage

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.
Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage,
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte,
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décaper,
- les opérations de décapage auront lieu à la pelle rétro et en aucun cas au chargeur ou à l'aide de l'engin d'extraction.

13.5. Découvertes archéologiques et paléontologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques et paléontologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

13.6. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte,
- les horizons humifères seront stockés dans des conditions compatibles avec leur réutilisation et avec les impératifs de sécurité,
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront ensemencés si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

13.7. Enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

13.8. Fossés de drainage

La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée.

Article 14 : EXTRACTION DANS LA PARTIE SUD

14.1. Épaisseur d'extraction

L'exploitation a lieu exclusivement à sec, au maximum jusqu'à la cote d'altitude 162 NGF, soit jusqu'à une profondeur maximale de 20 m par rapport au niveau naturel des terrains. La pente maximale du front s'établit à 45°.

14.2. L'exploitation se fera de façon à ce que les fronts de 5 m prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront séparés par des banquettes de 5 m de large.

Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité. L'extraction ne devra pas laisser subsister de buttes, notamment stériles, dans le site.

14.3. Le fond de fouille devra toujours se situer à au moins 2 m au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales.

14.4. La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence, au cours des phases d'exploitation, l'accès à toutes les banquettes.

Article 15 : REMBLAYAGE

15.1. Remblayage de la partie nord

Le gradin réalisé le long de la parcelle 109, sur une hauteur de 4 m et sur une longueur d'environ 50 m restera en l'état. Seuls seront admis et utilisés en remblaiement des déchets inertes provenant de chantiers de travaux publics. Ces matériaux issus de fondations, tranchées, travaux de décapage et démolition routière ne pourront être composés que de terres grises, loess, sables, graviers et blocs rocheux.

Le site n'accueillera pas de matériaux tels que verre, céramique, déblais provenant de sites potentiellement pollués, déblais avec des sulfates ou des chlorures, produits de cuisson ou d'incinération (mâchefers, scories), déblais avec des composés métalliques et de matériaux non inertes, tels que déchets verts, bois, plâtres, déchets d'enrobés, ordures ménagères, D.I.B. ou encombrants.

Les matériaux réceptionnés seront déversés sur une aire étanche et contrôlés visuellement, puis ils seront poussés dans la fouille avec un chargeur sur chenilles. Le chargeur avancera sur les parties remblayées pour atteindre les nouvelles surfaces à réaménager.

Ce remblayage ne devra pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, le nom du chantier, le numéro du bulletin de livraison, la date de réception, l'immatriculation du véhicule, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Il existe un plan quadrillé du site sur lequel est reporté l'emplacement de chaque chargement benné.

Les produits non admis seront refusés à l'origine. Si, malgré cela il en arrive sur le site, ils seraient collectés en bennes, repris et transférés dans un centre agréé.

15.2. Remblayage de la partie sud

Tout remblayage de la partie sud de la carrière avec des matériaux autres que ceux existants naturellement sur le site, est interdit.

PLAN D'EXPLOITATION

Article 16 : PLAN D'EXPLOITATION

16.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,

- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

16.2 Mise à jour

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments reportés.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

16.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et communiqué tous les trois ans à l'inspecteur des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 18 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures, régulièrement entretenu et vidangé.

18.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de

rétenion peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

18.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 19 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 20 : REJETS D'EAUX

20.1. Eaux de procédé

L'utilisation d'eaux de procédé est interdite sur le site.

20.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage

Les eaux pluviales et eaux de nettoyage canalisées rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l,
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

20.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont évacuées conformément au Code de la santé publique.

Leur traitement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 21 : POUSSIÈRES

21.1. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

21.2. Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

Article 22 : DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément.

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L. 541-24 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 23 : BRUITS ET VIBRATIONS

Article 23.1 - Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 23.2 - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible au niveau de l'accès	65 dB _(A)	55 dB _(A)

Article 24 - VIBRATIONS :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Article 25 : SURVEILLANCE DES REJETS

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 26 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
Article 27 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**Article 27.1 - Ouvrage existant**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de repère actuel	N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage	Diamètre
Piézomètre Amont Pz 125	02718X0125	Amont	27,25 m	150 mm
Piézomètre Aval Pz 124	02718X0124	Aval	19,90 m	200 mm
Piézomètre Aval Pz 231	02718X0231	Aval	22,60 m	110 mm
Piézomètre Pz 233	02718X0233	Intermédiaire	8,85 m	200 mm

Article 27.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

Les piézomètres PZ124 et PZ233 devront être rehaussés lors du comblement de la fouille.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 27.3- Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N° de repère actuel	Fréquence des analyses	Analyses
Piézomètre Amont Pz 125	Annuelle	Arsenic
Piézomètre Aval Pz 124	Annuelle	Type C ₃ , C _{4a} , C _{4b}
	Tous les 3 ans	C _{4c}
Piézomètre Aval Pz 231	Annuelle	Arsenic
Piézomètre Pz 233	Annuelle	Type C ₃ , C _{4a} , C _{4b}
	Tous les 3 ans	C _{4c}

Article 27.4- Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

Article 27.5- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie éventuelle, une analyse de confirmation sera réalisée pour le ou les paramètres incriminés, intégrant l'analyse sur l'ensemble des piézomètres du site.

Article 27.6- Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 janvier de chaque année.

La transmission des résultats, par voie électronique, est envisageable à l'adresse autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, qui est soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 28 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

28.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage défini dans la demande et conformément à la convention de gestion et de suivi définie à l'article 13.1 du présent arrêté.

28.2. Pour la partie nord, la remise en état consistera au préalable en un remblaiement de l'excavation, selon les modalités définies à l'article 15.1 du présent arrêté.

28.3. Pour la partie sud, les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Ils comprennent les opérations suivantes :

- talutage des fronts de taille à 45°,
- régalinge de la découverte.

28.4. Pour l'ensemble de la carrière, sans préjudice des dispositions prévues dans l'étude d'impact, la remise en état en zone naturelle est conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- mise en sécurité,
- démantèlement des installations fixes ou mobiles, matériels et stockages,
- insertion paysagère,
- le tracé des rives doit éviter les formes linéaires,
- les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau,
- les plantations terrestres sont réalisées comme prévu dans l'étude d'impact, à l'aide d'essences locales,

La remise en état de la carrière devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant communiquera tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

Article 29 – GARANTIES FINANCIÈRES

29.1. La poursuite de l'activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

29.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état.

29.3. La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales et une période de 1 an. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes, est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC) en Euros</u>
2009.2010	168 392 €
2010.2015	123 803 €
2015.2020	123 803 €
2020.2025	108 973 €
2025.2026	95 733 €

Le début des périodes correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'indice de référence TP01 utilisé est de **635,6**, valeur de septembre 2008. Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 0.196.

29.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

29.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Préalablement à toute exploitation dans la période quinquennale concerné, l'exploitant adresse au préfet, l'acte de cautionnement des garanties financières correspondant à la période.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation au moins six mois avant son échéance.

FRAIS D'EXÉCUTION – AMPLIATION - PUBLICITÉ

Article 30 – FRAIS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 31 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de ROSHEIM et de GRIESHEIM près MOLSHEIM mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 32 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Article 33 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant.

Article 34 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 35 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Molsheim,
- le Maire de Rosheim,
- le Maire de Griesheim-près-Molsheim,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société REMEX, 3 rue Belle-Vue à 67870 Griesheim-près-Molsheim.

Strasbourg, le 11 août 2009

Le PRÉFET,